



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n°2021 – 75 en date du 3 juin 2021 portant autorisation environnementale pour l'aménagement du Parc Cardinal au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques sur la commune de Rueil-Malmaison.

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.181-1 et suivants, R.181-45, R181-46, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2010-2015 ;

VU l'arrêté PCI n°2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en date du 15 juin 2020, relatif au projet d'aménagement du Parc Cardinal sur la commune de Rueil-Malmaison, et enregistré sous le numéro 75 2020 00109 ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 16 juin 2020 ;

VU l'avis émis par l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-Seine (ARS) le 16 juillet 2020 ;

VU l'avis émis par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France (DRIAAP – IF) le 24 juillet 2020 ;

VU l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) le 30 juin 2020 ;

VU l'avis émis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France (DRAC – IF) le 12 juin 2020 (arrêté n°2020-237 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive) ;

VU l'avis émis par la fédération interdépartementale Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 3 juillet 2020 ;

VU l'avis émis par le service prévention des risques et des nuisances – mission sécurité des ouvrages hydrauliques (DRIEE – SPRN – SCSOH) le 23 juin 2020 ;

VU l'avis rendu par le service nature, paysages et ressources – pôle police de la nature, chasse et CITES (DRIEE – SNPR – PPNCC) le 25 juin 2020 ;

VU l'avis émis par le service nature, paysages et ressources – pôle paysages et sites (DRIEE – SNPR – PPS) le 22 juin 2020 ;

VU la demande de compléments présentée à la mairie de Rueil-Malmaison en date du 27 juillet 2020, et les compléments apportés en retour en date du 27 octobre 2020 ;

VU la décision du 6 février 2020 n°DRIEE-SDDTE-2020-026 de l'Autorité Environnementale de dispense de réaliser une étude d'impact à la suite de la demande d'examen au cas-par-cas du 6 janvier 2020 ;

VU le courrier de recevabilité du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 29 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-189 du 28 décembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à l'aménagement du Parc Cardinal sur la commune de Rueil-Malmaison ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 janvier 2021 au 3 février 2021 inclus ;

VU le rapport final sur l'inventaire faune, flore et habitats de février 2021, rédigé par Aliséa et transmis par courriel par la mairie de Rueil-Malmaison le 8 février 2021 concluant en la non nécessité sous condition d'un dossier de demande de dérogation relatifs aux espèces protégées pour le projet du Parc Cardinal ;

VU le rapport du commissaire enquêteur n°E20000049/92 en date du 1^{er} mars 2021, les observations émises par le public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage qui y sont consignées ;

VU le rapport de présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine (CODERST) établi le 22 mars 2021 par le service chargé de Police de l'eau au sein de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine rendu le 6 avril 2021 ;

VU le courrier du 28 avril 2021 par lequel il a été transmis à la mairie de Rueil-Malmaison le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par la mairie de Rueil-Malmaison en date du 11 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement du Parc Cardinal est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.181-3 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La mairie de Rueil-Malmaison est identifiée comme le maître d'ouvrage, dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », et est autorisée à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation environnementale, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier susmentionné et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux

Le périmètre du projet d'aménagement du Parc Cardinal couvre une superficie de 2,5 ha.

Le site est composé de 3 plans d'eau successifs :

- un bassin oblong amont de 707,50 m² ;
- un bassin oblong central de 639,50 m² ;
- et un grand bassin aval de 6 485 m².

Le projet prévoit un réaménagement de l'espace vert existant autour des pièces d'eau avec un cheminement piéton, ainsi qu'un aménagement des ouvrages hydrauliques, comprenant un curage et un reprofilage des berges.

Des espaces de jeux pour enfants, une cascade, un jet d'eau ainsi qu'une terrasse sont prévus. Enfin, un belvédère est prévu pour l'aménagement des ruines de la grotte Richelieu.

Le spa, au centre du parc, n'est pas inclus dans le périmètre du projet de réaménagement et n'est pas visé par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Détail	Arrêté ministériel de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Installation de pompage pour le rabattement de nappe par pointes filtrantes en phase chantier	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Superficie totale du projet et du bassin versant intercepté : 3,6 ha.	Sans objet
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	Reprise de l'ensemble des berges du bassin oblong central et du grand bassin aval soit environ 390 m au total.	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Plans d'eau existants d'une superficie totale de 0,78 ha.	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D)	Déclaration	Plans d'eau existants d'une superficie totale de 0,78 ha.	Arrêté du 27 août 1999

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants

précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions générales en phase chantier

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur les milieux aquatiques ainsi que sur les habitats naturels et les espèces de faune et de flore.

Le bénéficiaire de l'autorisation intègre les prescriptions du présent article dans les cahiers des charges à effectuer par les entreprises.

4.1 Prescriptions liées à l'aménagement des zones de chantier

Une clôture à larges mailles permettant la circulation de la petite et moyenne faune en phase travaux est mise en place sur l'ensemble du site avant tout démarrage de travaux.

En dehors des heures de fonctionnement du chantier et hors éclairage sécuritaire, l'extinction des projecteurs et spots de lumière est mis en place afin de limiter les gênes pour les espèces faune et de flore.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau, des milieux aquatiques, de l'air, du sol et du sous-sol.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier. Les véhicules et engins devront obligatoirement et uniquement emprunter les emplacements réservés au chantier, dans le respect d'un plan de déplacement des engins validé par le service chargé de la police de l'eau, lequel prévoit notamment une limitation de vitesse de circulation des engins à 10 km/h. Les cheminements existants et à créer sont balisés afin de limiter l'emprise des travaux et éviter de détruire l'ensemble des friches et de dégrader les autres habitats.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier, est soit remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, soit fait l'objet d'une opération de renaturation. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de police de l'eau des modalités choisies un (1) mois avant la date prévue pour la fin des travaux (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Tout moyen est mis en œuvre afin de limiter la propagation des poussières liées aux travaux de terrassement, d'excavation, maçonnerie, découpe, forage.

Une barrière anti-amphibiens est installée en amont du démarrage des travaux afin d'empêcher les spécimens d'amphibiens de se rendre sur les zones de travaux. Les linéaires tiennent compte de la localisation des travaux et de la localisation des espèces.

Un balisage préventif de la zone où l'Orobanche du lierre et la Bruyère cendrée est réalisé et des panneaux d'information pour signaler l'intérêt du secteur sont installés avant tout démarrage de travaux.

Des abris ou gîtes artificiels pour la faune sont installés avant le démarrage des travaux :

- 2 hibernacula,
- 6 nichoirs à oiseaux,
- 6 gîtes à chiroptères.

La mise en place de ces aménagements (barrière, balisage, clôture) est validée en avant le démarrage des travaux par un écologue indépendant chargé du suivi environnemental des secteurs à

enjeux.

4.2 Prescriptions liées au risque de pollution des eaux

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensées dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises sur chaque secteur de travaux et validé par le bénéficiaire de l'autorisation.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes doit être réalisé dans des récipients étanches, sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bac de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire de l'autorisation informe, sans délai, le service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driectif@developpement-durable.gouv.fr), le(s) Maire(s) des communes concernées.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, à la suite d'un incident.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble des chantiers, afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire ou d'eaux usées.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est interdite.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes n'est effectué directement ou indirectement dans le milieu naturel.

4.3 Prescriptions liées au risque de pollution des sols

Les déblais et les terres excavées sont gérés selon la réglementation en vigueur. Un registre faisant apparaître les volumes des déblais ainsi que le lieu de destination est inséré dans le cahier de chantier (article 4.7). Un autre outil de traçabilité peut être mis en œuvre sous réserve qu'il assure un niveau suffisant du suivi des déblais.

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de police de l'eau et transmises tous les six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté (uosa.dile.sppe.driectif@developpement-durable.gouv.fr).

Les excavations et le stockage temporaire des terres polluées sur les sites de chantier avant leur

évacuation font l'objet de procédures spécifiques. Des mesures spécifiques sont prises pour éviter la pollution des eaux (bâchage, protection des exutoires, etc.) et la propagation des odeurs. Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux.

4.4 Prescriptions liées au risque de sécheresse

Pendant la durée du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou imposer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les travaux liés aux prélèvements et rejets sont suspendus.

4.5 Prescriptions liées à la lutte contre les espèces envahissantes

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec un écologue indépendant chargé du suivi environnemental des secteurs à enjeux. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation, avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour les éradiquer en prenant soin de ne pas disperser ces essences végétales dans le milieu naturel ou favoriser la prolifération de ces espèces animales.

Les listes des espèces réglementées (végétales et animales) sont présentes dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629837/>) et dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629851/2021-04-09>).

4.6 Charte de chantier

Une charte de chantier « vert » est inscrite dans le dossier de consultation des entreprises. Cette charte prévoit, a minima, des mesures prophylactiques pour éviter la propagation d'espèces invasives, des recommandations concernant les produits utilisés (huiles, boues, solvants,...) et leurs traitements, des prescriptions pour la prévention des risques de pollutions accidentelles, des recommandations relatives à la circulation des engins de chantier et la mise en place de la base travaux, ainsi que des obligations concernant la gestion des déchets. La mise en œuvre des travaux respecte la charte chantier.

4.7 Suivi des travaux

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition du service police de l'eau. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour respecter le présent arrêté ;

- le plan de déplacements des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux ;
- les plans particuliers de la sécurité-protection santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- le plan de gestion écologique des habitats naturels permettant de recenser les actions mises en place lors des travaux, des adaptations éventuelles et des actions post-travaux ;
- les éléments de suivi des piézomètres, mentionnés à l'article 5.2 ;
- la copie de charte chantier, mentionnée à l'article 4.6 ;
- le plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales et exutoires mentionné à l'article 19.1 ;
- le plan d'organisation et d'intervention définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné aux articles 4.2 et 4.3 ;
- la liste des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles dont chaque secteur de travaux doit disposer, mentionnés à l'article 4.2 ;
- le suivi et l'entretien du dispositif de traitement des eaux d'exhaure, mentionnés à l'article 7.2 ;
- le tableau de suivi des opérations de curage, mentionné à l'article 9.6 ;
- les bordereaux de suivi des matériaux évacués, mentionnés à l'article 10.3 ;
- le suivi des divers incidents de pollution et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents ;
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

Le planning de chantier, le plan de déplacements des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux sont adressés au service police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

À l'issue de ses travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés lors de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et les mesures qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Les plans de récolement des aménagements, comprenant les ouvrages de gestion d'eaux pluviales, sont inclus dans le compte-rendu de chantier à chaque aménagement réalisé.

ARTICLE 5 : Prescriptions liées aux forages en phase chantier (rubrique 1.1.1.0)

5.1 Conditions de réalisation et d'équipement

Pendant la phase travaux, des piézomètres, puits ou forages peuvent être mis en place dans les conditions d'information préalable ci-dessous.

Au moins deux (2) mois avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) :

- les dates de début et fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés.

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des sondages, forages, puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des sondages, forages, puits ou ouvrages souterrains.

5.2 Conditions de surveillance

Les piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Les bénéficiaires consignent sur un registre les éléments du suivi des piézomètres ci-après :

- le nom de l'aquifère surveillé ;
- les niveaux statiques de la nappe relevés mensuellement ;
- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres.

Ces éléments sont insérés dans le cahier de suivi de chantier prévu à l'article 4.7.

5.3 Conditions d'abandon

L'ensemble des piézomètres, forages et puits est comblé à l'issue des travaux selon les prescriptions générales en application de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 pour les sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0.

Au moins un (1) mois avant la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) les modalités de comblement des puits de prélèvements et des piézomètres comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation des ouvrages ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire de l'autorisation en rend compte au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 6 : Prescriptions liées au rabattement de nappe en phase chantier

6.1 Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des dispositifs de sécurité (type groupe électrogène par exemple) sont utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le rabattement de la nappe (masse d'eau souterraine FRGG092 « calcaires tertiaires libres et craie sénonienne de Beauce ») est réalisé par pointes filtrantes, sur une durée d'un (1) mois, pour un débit de pointe maximal de 2 m³/h et un volume maximal de 1 440 m³.

6.2 Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits. Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de police de l'eau.

6.3 Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement ;
- les débits constatés quotidiennement.

Les résultats du suivi sont transmis au service chargé de police de l'eau à la fin des travaux de rabattement (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr).

6.4 Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ARTICLE 7 : Prescriptions liées au rejet des eaux d'exhaure en phase chantier

7.1 Exutoire des rejets

Les eaux prélevées en phase travaux sont rejetées au réseau pluvial départemental suivant les modalités prévues par la convention temporaire de déversement établie avec le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine (CD92).

Les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire de l'autorisation au gestionnaire de réseaux dans le cadre de la convention établie pour le raccordement des rejets des eaux d'exhaure sont tenues à la disposition du service chargé de police de l'eau.

7.2 Entretien des dispositifs de traitement

Un dispositif de traitement (type décanteur) en amont du point de rejet des eaux d'exhaure est installé.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de rejet et de traitement nécessaire.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier (article 4.7).

ARTICLE 8 : Prescriptions liées à la vidange partielle des pièces d'eau en phase chantier

8.1 Phasage des vidanges

9.2 Technique de curage

Le curage est réalisé par aspiration à l'aide d'un engin amphibie multi-outils adapté aux dimensions des pièces d'eau.

9.3 Période de réalisation

Les opérations de curage ne peuvent avoir lieu qu'entre les mois de septembre et de février inclus.

9.4 Volumes de curage

Le curage est réalisé bassin par bassin dans le sens de l'écoulement de l'eau. Le curage est réalisé successivement en commençant par le curage du bassin oblong amont, puis le bassin oblong central et enfin le grand bassin.

Pour chaque pièce d'eau, les volumes maximaux de matériaux pouvant être retirés sont les suivants :

- bassin oblong central : 160 m³ ;
- bassin oblong amont : 180 m³ ;
- grand bassin : 1 200 m³.

9.5 Prévention des pollutions

Lors des opérations de curage, un dispositif permettant de limiter la dispersion des matières en suspension vers le réseau d'assainissement est mis en place.

Une benne étanche est installée aux abords des pièces d'eau afin de récupérer les matériaux extraits lors des opérations de curage.

9.6 Informations de fin de travaux

À l'issue de l'opération de curage, le bénéficiaire de l'autorisation met à jour un tableau de suivi des opérations réalisées. Ce tableau est transmis un (1) mois après l'opération de curage au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Ce tableau de suivi comprend :

- les dates de début et fin des opérations ;
- la méthode de curage utilisée ;
- les conditions météorologiques ;
- la qualité et le volume des sédiments extraits ;
- la destination des sédiments extraits et leur filière de gestion ;
- les éventuels incidents ou accidents survenus lors de l'opération.

Ce tableau est inclus dans le cahier de suivi de chantier prévu à l'article 4.7 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Prescriptions liées à la gestion des sédiments en phase chantier

10.1 Informations préalables aux opérations liées à la gestion des sédiments

Deux (2) mois avant le début des opérations de curage, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de police de l'eau le plan de gestion pour l'évacuation des sédiments (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Ce plan comprend :

- le nom de l'entreprise chargée de l'évacuation des sédiments ;
- la destination des sédiments (valorisation ou évacuation dans les filières adaptées) ;
- les volumes, caractéristiques et résultats d'analyses des sédiments.

Le niveau d'eau des bassins est abaissé d'environ 50 centimètres, soit une vidange d'un volume de 3 065 m³ au maximum, à un débit maximal de 80 m³/h.

Une convention de rejet est signée entre la SEVESC, délégataire du département, et le bénéficiaire de l'autorisation. Une copie de cette convention de rejet signée est transmise au moins un (1) mois avant tout démarrage des travaux de vidange au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Une analyse de la qualité des eaux rejetées est réalisée avant le démarrage de la vidange (pH, MES, DCO, DBO5, Azote par la méthode de Kjeldahl), phosphore total, sulfates, hydrocarbures totaux, métaux, COV, HAP et PCB). Les résultats de cette analyse seront transmis à la SEVESC (pcgaia.sevesc@suez.com) ainsi qu'au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

8.2 Pêches de sauvegarde

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à réaliser des pêches de sauvegarde au titre de l'article L.436-9 du Code de l'Environnement durant les travaux. Les espèces mentionnées à l'article R.432-5 du Code de l'Environnement et les espèces animales invasives capturées lors des pêches de sauvegarde sont détruites.

Les pêches de sauvegarde sont réalisées hors période de reproduction (période comprise entre avril et juillet).

Les espèces capturées sont gardiennées par l'entreprise effectuant la pêche durant toute l'opération de curage.

Deux (2) mois au moins avant chaque opération de pêche, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, la pièce d'eau concernée, les dates et heures indicatives d'intervention, le nom de l'entreprise chargée de la pêche, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés à service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Les pêches de sauvegarde sont réalisées en présence d'un écologue indépendant.

Dans un délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération de pêche, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de police de l'eau un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes sus-visés (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 9 : Prescriptions liées au curage des sédiments en phase chantier

9.1 Informations préalables aux opérations de curage

Deux (2) mois avant le début des opérations de curage, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de police de l'eau le descriptif de l'opération (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Ce descriptif comprend :

- les dates prévisionnelles de début et de fin de l'opération ;
- le nom de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux ;
- la localisation de la zone de curage sur une carte à une échelle adaptée ;
- le volume prévisionnel de sédiments à extraire ;
- la technique utilisée.

10.2 Caractéristiques des sédiments

Préalablement aux opérations de curage, le bénéficiaire de l'autorisation délimite précisément le volume de sédiments à extraire.

Une analyse des sédiments datant de moins d'un an doit être réalisée afin de déterminer leur destination (valorisation ou évacuation en filières adaptées).

10.3 Destination des sédiments

Dès lors que les sédiments sont retirés et mis à terre, ils sont considérés comme des déchets. Leurs filières de gestion doivent respecter la réglementation afférente, conformément aux objectifs de l'article L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Aucun stockage pérenne de boues sur le site est autorisé. Le stockage temporaire ou séchage sur site ne doit pas générer des nuisances olfactives pour la population riveraine.

La valorisation sur site des sédiments non dangereux est à privilégier (notamment pour la reprise des berges).

L'utilisation des sédiments pour le remblaiement des carrières doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance préalable auprès du service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.drietaif@developpement-durable.gouv.fr). Les carrières concernées doivent être dûment encadrées au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les sédiments dangereux sont évacués en installations dédiées.

Les bordereaux de suivi des matériaux évacués sont inclus dans le cahier de suivi de chantier prévu à l'article 4.7 du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Prescriptions liées au remplissage des pièces d'eau en phase chantier

Aucun remplissage des pièces d'eau par de l'eau destinée à la consommation ou par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement n'est autorisé.

Les bassins de la zone d'étude sont alimentés par le plan d'eau amont, situé sur le domaine privé de la maison de santé « Notre Dame du Lac », par une buse de 200 mm de diamètre arrivant au niveau de la grotte, et régulée par deux vannes guillotines. Le schéma hydraulique du site est présent en annexe 1.

Le remplissage des pièces d'eau est réalisé naturellement par la nappe du Calcaire lutétien et les eaux pluviales du bassin versant du site d'étude.

ARTICLE 12 : Prescriptions liées à la reprise des berges et à la restauration des friches herbacées en phase chantier

12.1 Reprise des berges

Les linéaires concernés par des travaux de reprises et de confortement des berges sont conformes aux pages 37 à 41 du dossier de demande d'autorisation.

Les berges des pièces d'eau sont restaurées de la manière suivante :

- bassin oblong amont : à l'identique (120 ml) ;
- bassin oblong central : berges artificielles restaurées en berges naturelles (112 ml) ;
- grand bassin : restauration mixte (227 ml de berges naturelles, 50 ml de berges maçonnées, 50 ml berges sous forme de ponton platelage bois sur débord du spa).

La localisation des reprises de berges est présentée en annexe 2.

Sur les linéaires de berges naturelles, les berges sont réalisées avec un rechargement en remblai pour reprofiler les berges avec une pente naturelle de 2/1 sur une zone de tassement de 2 m de large hors d'eau. Ces dernières sont ensemencées sur toute la surface de vase nouvellement apparente.

Sur les linéaires de berges en mauvais état, les berges maçonnées existantes sont détruites pour être remplacées par un muret en béton recouvert d'un parement.

Le batardeau actuellement présent entre le bassin oblong central et le passage à gué est conservé et restauré en l'état tel qu'indiqué sur le profil en travers présenté en annexe 3.

12.2 Végétalisation des berges

Les linéaires végétalisés sont plantés d'espèces endémiques et hydrophiles, sur une surface totale d'environ 800 m².

Un suivi de la surface de la végétation hygrophile est réalisé deux (2) fois par an pour suivre l'évolution de la flore et de la faune. Les résultats de ce suivi et la liste des espèces animales et végétales référencées lors de ce suivi est fournie après chaque passage au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

12.3 Restauration de friches herbacées

Des friches prairiales et bermes de chemins sont créées par semis d'espèces labellisées « végétal local® » sur une superficie totale d'au moins 800 m².

ARTICLE 13 : Prescriptions liées aux travaux prévus dans le domaine boisé en phase chantier

13.1 Prescriptions liées aux espaces boisées au titre du code forestier et du code de l'urbanisme

Les aménagements projetés n'ont pas vocation à modifier le caractère boisé de ce parc et à détruire l'état boisé et s'inscrivent en deçà du seuil de 0,5 ha fixé par arrêté préfectoral. Le projet, objet de la présente autorisation unique, ne nécessite pas d'autorisation de défrichement au sens de la réglementation du code forestier.

Les parcelles concernées par les aménagements sont en partie couvertes par la servitude d'espace boisé classé aux documents d'urbanisme. Les articles L. 113-1 et 2 du code de l'urbanisme relatifs aux espaces boisés classés précisent : « [...] *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements [...]* ».

L'abattage de neuf arbres, dont un compris dans le périmètre du spa, prévu dans le cadre des travaux d'aménagement et de sécurisation, est réalisé sans préjudice des autres réglementations (annexe 4).

Des tests de traction sont toutefois prévus sur deux arbres afin de déterminer la nécessité ou non d'un abattage. Les arbres concernés sont le platane (en limite de l'EBC) et le hêtre (inclus dans l'EBC).

Toute nouvelle coupe d'arbres dans une zone couverte au document d'urbanisme par la servitude espace boisé classé (EBC) fait l'objet, avant toute intervention, d'une déclaration préalable de coupe et abattage d'arbres en espace boisé classé auprès du maire de Rueil-Malmaison.

Les déclarations préalables concernant le présent parc peuvent faire l'objet d'une demande d'avis auprès du service chargé des bois et forêts de la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF - srfb.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr). Une copie sera transmise au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

13.2 Prescriptions liées aux actions mises en œuvre en phase chantier

Deux (2) mois avant le démarrage des travaux, le plan de cheminement des engins de chantier est transmis au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Les circulations dans les zones couvertes par la servitude d'espaces boisés classés sont proscrites. Dans le cas contraire, deux (2) mois avant le démarrage des travaux, le plan de cheminement des engins de chantier est transmis au service en charge des bois et forêts pour validation préalable (srfb.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr).

Les zones de débroussaillage sont représentées en annexe 4 et concernent :

- 445 m² en bois classées ;
- 22 m² hors bois classé, le long des bassins oblongs.

Deux (2) mois avant le démarrage des travaux, une autorisation de coupe est déposée auprès des services de la mairie de Rueil-Malmaison avant toute intervention, une copie est transmise au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

L'abattage des arbres à cavités est réalisé sous le contrôle d'un écologue indépendant. Un protocole adapté impliquant un démontage manuel et le respect d'un délai de 24 h avant tout déplacement des morceaux d'arbre débités est suivi.

Les travaux d'abattage des arbres doivent être réalisés en dehors des périodes de nidification des oiseaux (travaux à réaliser entre fin août et fin février) et pour les arbres à cavités en dehors des périodes d'hibernation, de reproduction et d'élevage des jeunes des oiseaux et chiroptères (travaux à réaliser entre septembre et octobre).

Les périodes de débroussaillage – fauchage – décapage des sols sont adaptées au cycle biologique des espèces selon le tableau suivant :

Débroussaillage – Fauchage – Décapage des sols												
Groupe concerné	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Oiseaux												
Amphibiens												
Reptiles												

	Période non autorisée
	Période autorisée

Aucune intervention au niveau des habitats spécifiques aux chiroptères (principalement les arbres à cavité) n'est autorisée.

Afin de limiter au maximum les désagréments et les risques en phase chantier, le passage d'un écologue indépendant en pré-chantier pour qu'un balisage approprié soit réalisé est prévu, afin d'empêcher toute approche des espèces protégées et invasives par le personnel et les engins de travaux.

ARTICLE 14 : Prescriptions liées à l'aménagement de la grotte en phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation prend en compte l'arrêté n°2020-237 du 12 juin 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive comprenant, outre une phase d'exploration du

terrain, une phase d'étude s'achevant par la remise d'un rapport sur les résultats obtenus.

Le projet étant situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques, les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du Patrimoine sont applicables. Dès lors, le bénéficiaire de l'autorisation prend en compte les prescriptions rendues le 30 juin 2020, à la suite d'une demande de permis d'aménager, par l'Architecte des Bâtiments de France, afin de préserver les abords de l'église de Rueil-Malmaison.

Le projet d'aménagement de la grotte prévoit la restauration des vestiges de la partie basse de l'ancienne fabrique à ciel ouvert du parc du XVIIIe siècle et la création d'une terrasse au-dessus.

Le dispositif de sécurisation de la grotte doit permettre le passage éventuel des chiroptères et ainsi rendre la grotte favorable à leur installation (largeur de barreaux de la grille suffisante).

ARTICLE 15 : Prescriptions concernant les besoins en eau

Des mesures de limitation de la consommation d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) sont mises en œuvre notamment sur les cascades. D'autres mesures d'économie de l'eau sont mises en œuvre comme un système d'arrosage économe, une végétation adaptée ou encore un système de récupération d'eaux de pluie.

L'utilisation des eaux pluviales (lavage de surfaces extérieures...) respecte les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 16 : Prescriptions concernant le suivi des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif permettant d'associer régulièrement les riverains au suivi de la réalisation des travaux.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 17 : Prescriptions générales en phase exploitation

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

Les zones herbacées font l'objet d'une fauche annuelle tardive (à partir d'octobre), par broyage de préférence. Les produits de fauche sont exportés.

Les travaux d'entretien sont réalisés en dehors des périodes durant lesquelles les espèces floristiques et faunistiques sont les plus vulnérables (printemps/été).

L'activité de l'embarcadère en journée est limitée en journée lors de la nidification d'espèces sur l'étang (printemps/début d'été).

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour les éradiquer en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel ou favoriser la prolifération de ces espèces animales (listes des espèces réglementées dans les arrêtés du 14 février 2018 modifiés selon l'article 4.5).

Les déchets issus de l'entretien des aménagements sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

✕ L'ensemble des actions de gestion est formalisé dans un plan de gestion, prévu pour 5 ans, puis renouvelé tous les 5 ans, sur une période de 20 ans.

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fait l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

✕ L'éclairage est limité aux abords du SPA et des cheminements principaux menant au SPA afin de limiter les gênes pour les espèces faune et flore. L'éclairage utilisera des lampes de type LED à rayon focalisé, et d'une température de couleur de 3000°K au maximum.

Un cahier de suivi de l'exploitation est établi par le bénéficiaire de l'autorisation. Y figurent :

- les incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;
- les modalités de comblement des forages non encore rebouchés, tel que mentionné à l'article 5.3 ;
- les entretiens et le suivi des ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales, tels que mentionnés à l'article 19.3.

Ce cahier est tenu à la disposition du service chargé de police de l'eau.

En cas de cession, le présent bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire ou cessionnaire les prescriptions du présent titre qui s'appliquent à lui.

ARTICLE 18 : Prescriptions liées au risque de pollution en phase exploitation

En cas de pollution accidentelle des dispositions sont prises sans délai par le bénéficiaire de l'autorisation afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire de l'autorisation informe également, sans délai, le service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr), le Maire des communes concernées, le Préfet de département et la délégation départementale de l'Agence Régionale pour la Santé (ARS) territorialement compétents.

ARTICLE 19 : Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase exploitation

19.1 Principe de gestion des eaux pluviales

Le bassin versant intercepté par le projet d'aménagement du Parc Cardinal correspond à l'emprise du projet lui-même, soit 3,6 ha.

Le bilan d'imperméabilisation avant et après travaux est présenté ci-dessous.

Avant-travaux	Après-travaux
Surfaces imperméables	
2 304 m ²	2 300 m ²
Surfaces perméables et semi-perméables minérales	
0 m ²	2 889 m ²
Surfaces perméables végétales	
14 128 m ²	11 243 m ²
Surfaces perméables en eau (plans d'eau)	
7 832 m ²	7 832 m ²

La gestion des eaux pluviales sur l'emprise du projet est gérée à la parcelle, par infiltration.

Pour la voie d'accès des pompiers, les eaux de voiries de l'aire de retournement, du parking et de livraison d'une surface sont acheminées, au travers d'une grille, à un système de filtre à hydrocarbure et de décantation. L'exutoire des eaux se rejette dans le bassin oblong aval.

Les modalités de raccordement aux réseaux d'assainissement sont conformes à la convention établie avec le gestionnaire de réseaux.

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences invasives non autochtones ou allergènes.

L'implantation de séparateurs hydrocarbures est interdite, sauf validation préalable du service chargé de police de l'eau.

Le plan de recollement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des exutoires est transmis au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

19.2 Conditions générales et techniques pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

Sur chaque ouvrage de rejet, est implantée une plaque signalétique, en accord avec le service chargé de police de l'eau.

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords des points de rejet. Ils sont équipés d'un dispositif permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Des accès aisés permettant de procéder à des contrôles inopinés de la qualité et des débits des rejets sont aménagés.

En cas de déversement accidentel ou tout autre évènement entraînant le non-respect des normes de rejet, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement le service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-Seine des incidents et des mesures prises pour y remédier.

Dans le cadre de la lutte contre le moustique tigre *Aedes albopictus*, le réseau de gestion des eaux pluviales est conçu de manière à permettre une évacuation complète et rapide des eaux pluviales (4 jours minimum).

19.3 Entretien et suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le domaine public

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) est accessible et visitable pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

La conception des ouvrages de filtration et de décantation doit permettre l'interception des polluants dans les premiers centimètres du sol.

Une surveillance, à minima annuelle, des différents équipements de gestion des eaux est effectuée afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement, au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté.

L'entretien de ces ouvrages est assuré régulièrement de façon à :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs ;
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants ;
- limiter la prolifération de moustiques et de larves de moustiques ;
- maintenir leur pérennité.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque évènement pluviométrique notable ou pollution accidentelle. Un calendrier des visites de contrôles est fixé.

Un curage des résidus (boues, sables, graviers, graisses, hydrocarbures) déposés au fond des réseaux, le cas échéant, est réalisé régulièrement, à fréquence dépendant des résultats de l'autosurveillance. Les produits de curage sont enlevés par une société spécialisée qui les achemine vers un centre de traitement spécifique.

L'entretien des vannes est réalisé afin d'assurer leur bon fonctionnement en cas de pollution accidentelle.

Un plan d'entretien consigne toutes les étapes et les démarches à suivre lors de l'entretien des ouvrages.

Les opérations d'entretien sont consignées dans le cahier de suivi d'exploitation.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

ARTICLE 20 : Prescriptions liées à la vidange des plans d'eau en phase exploitation

La vidange des pièces d'eau doit être conforme à l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les prescriptions suivantes sont à prendre en compte en cas de vidange pour un entretien de l'ouvrage :

- Les opérations de vidange sont surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident est immédiatement déclaré à l'Administration. La vitesse de descente du plan d'eau est limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau ;
- Durant la vidange, les eaux rejetées doivent respecter les modalités de rejet dans le réseau d'eaux pluviales inscrites dans la convention de rejet ;
- La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau ;

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) sont, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Un curage préventif de l'ensemble des pièces d'eau est effectué tous les 10 ans.

Le service chargé de police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 21 : Prescriptions liées à la cascade en phase exploitation

21.1 Principe de gestion de la cascade

La cascade se compose d'un grand escalier d'eau avec des marches en plan incliné à contre-sens, permettant ainsi de maintenir une épaisseur d'eau suffisante en permanence, même à l'arrêt, sur la période nocturne.

Le bassin supérieur de la cascade s'inscrit dans la continuité du grand bassin. Son fonctionnement est prévu en circuit fermé.

21.2 Conditions générales et techniques pour la cascade

L'alimentation en eau de la cascade est réalisée en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) en circuit fermé.

Cette alimentation est prévue d'une part pour le remplissage initial du bassin, d'autre part pour les mises à niveau compensant les contre lavage du filtre et l'évaporation.

Un débit maximal de 10 m³/h est assuré pour permettre un remplissage initial en 4 heures, ainsi que les mises à niveau ponctuelles.

Un disconnecteur hydraulique, en entrée du local technique, est mis en place selon les normes en vigueur.

La consommation en eau potable est présentée ci-dessous :

- remplissage du bassin : 57 m³ ;
- bêche tampon : 20 m³ ;
- rétro-lavage de la cascade : 1 à 2 m³/jour (selon qualité de l'eau à traiter et les conditions climatiques) ;
- évaporation : 3 à 5 m³/jour (selon conditions climatiques) ;
- contre lavage de la crépine d'aspiration pour le jet de l'étang : 1 à 2 m³/jour (dépend de la qualité de l'eau de l'étang).

Les eaux de rétro-lavage et de surverse sont rejetées au réseau d'assainissement unitaire conformément à la convention établie avec le gestionnaire de réseaux.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse devront être respectés.

21.3 Entretien et suivi des ouvrages liés à la cascade

En cas d'arrêt prolongé de la cascade, en application de l'article R.3114-9 du Code de la Santé Publique et du fait de l'implantation du moustique tigre sur la commune de Rueil-Malmaison, toutes les mesures sont prises afin que le volume résiduel d'eau conservé pendant l'arrêt du fonctionnement de la cascade ne devienne pas un lieu de développement du moustique tigre (lieu de piège pondoir). Un système de vidange des bassins est notamment prévu.

En période hivernale, les bassins peuvent fonctionner en marche réduite pour conserver une bonne qualité de l'eau.

En cas de gel, la cascade est vidangée. Les eaux de vidange sont rejetées au réseau d'assainissement unitaire conformément à la convention établie avec le gestionnaire de réseaux.

ARTICLE 22 : Suivi et pérennisation des mesures

À la fin des travaux et à une fréquence annuelle pendant une période de cinq ans, puis à n+10, n+15 et n+20 un suivi sur l'efficacité et la pertinence des actions engagées, impliquant la réalisation d'inventaires écologiques réguliers, est réalisé par un écologue indépendant et transmis au service

chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et à l'Office Français de la Biodiversité (dr.ile-de-france@ofb.gouv.fr). Il permettra d'ajuster les actions d'entretien ultérieures en fonction des résultats observés, et de justifier les moyens engagés. Cette transmission a lieu avant le 31 décembre de chaque année de suivi.

Les données d'observation sont versées au Système d'Information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) via le site dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité « DEPOBIO », sur lequel sont accessibles toutes les informations nécessaires et les outils pratiques permettant d'effectuer le versement des données brutes des études écologiques transmises : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Titre IV Généralités

ARTICLE 23 : Contrôles

Le service chargé de police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 24 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 25 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

En application de l'article R.181-48 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation (i) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, (ii) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou (iii) d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation (article R.181-49 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 26: Caractère de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de force majeure, en application des articles L.181-22 et L.214-4 du Code de l'Environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 27 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'Environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif, selon l'article R.214-45 du Code de l'Environnement. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 28 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation (article L.181-14 du Code de l'Environnement).

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 29 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du Code de l'Environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 30 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du Code Minier.

ARTICLE 31 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Rueil-Malmaison pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 32 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 33 : Délais et voies de recours

- Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 bd de l'Hautil BP 30322 - 95 027 Cergy-Pontoise par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture la préfecture des Hauts-de-Seine.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

- Recours non contentieux

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : monsieur le préfet du département des Hauts-de-Seine - Centre administratif départemental 167 avenue Joliot-Curie 92100 Nanterre ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la transition écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 34 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de la commune de Rueil-Malmaison et madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Agence régionale de santé des Hauts-de-Seine.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON



ANNEXE 1 : SCHÉMA HYDRAULIQUE DU SITE (SOURCE DOSSIER LOI SUR L'EAU 27/10/2020)

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

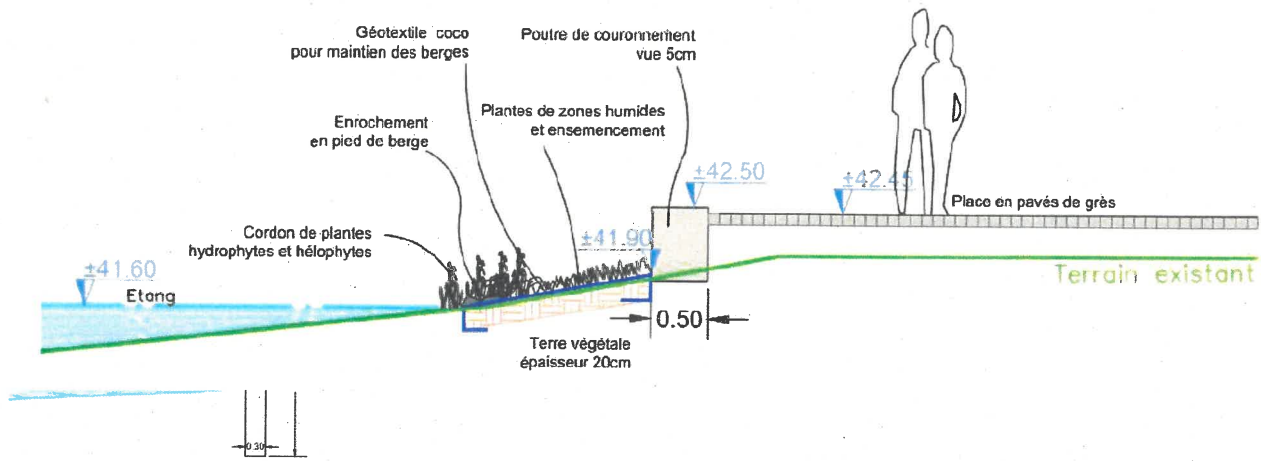
Vincent BERTON

**ANNEXE 2 : LOCALISATION DES REPRISES DE BERGES (SOURCE DOSSIER LOI SUR L'EAU
27/10/2020)**



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

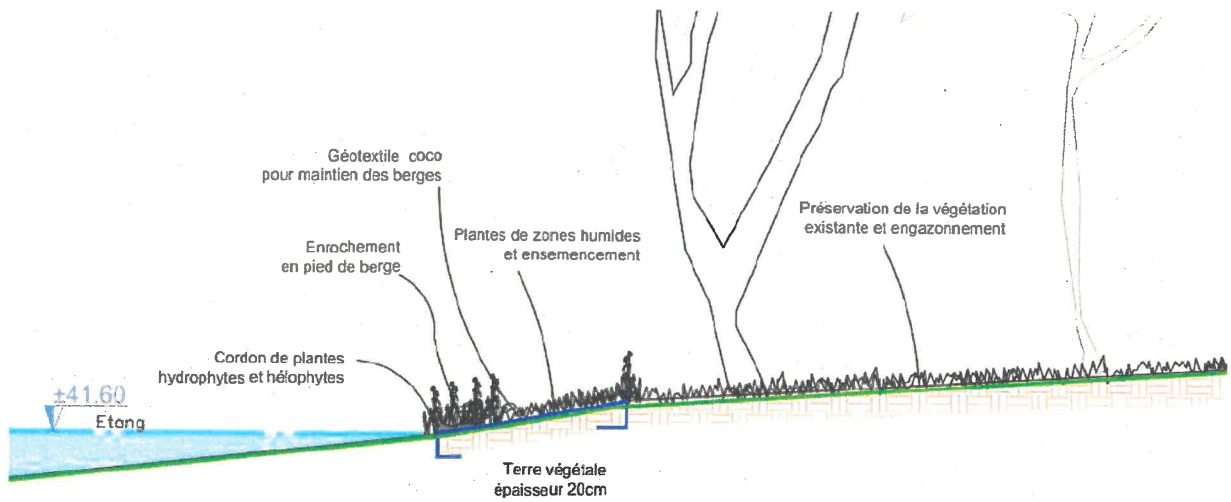


Coupe de principe de reconfiguration des berges du bassin oblong amont – Ponton d'observation (Source dossier l'eau sur l'eau 27/10/2020)

Coupe de principe de reconfiguration des berges du grand bassin aval – Berges mixtes aux abords du parvis (Source dossier l'eau sur l'eau 27/10/2020)

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON



Coupe de principe de reconfiguration des berges du grand bassin aval – Berges naturelles
 (Source dossier l'eau sur l'eau 27/10/2020)

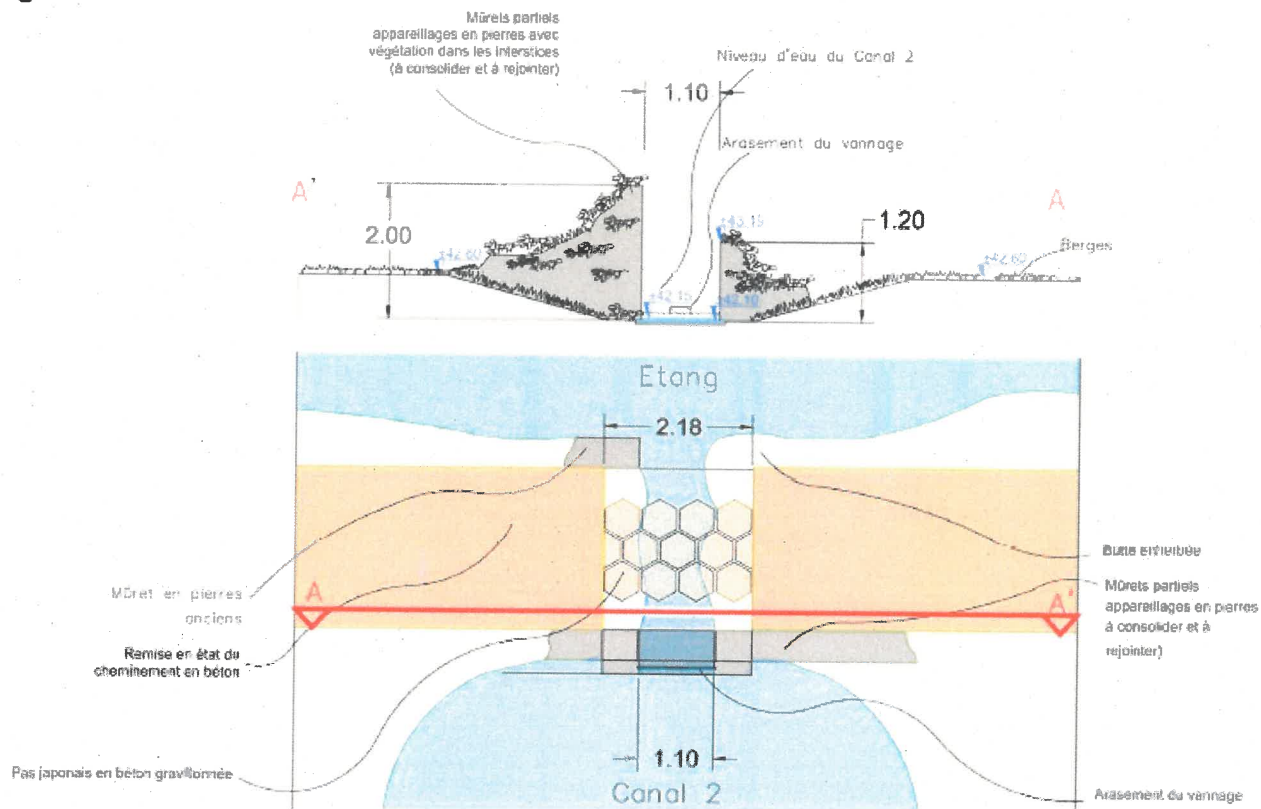
Coupe de principe de reconfiguration des berges situées entre la grotte et la passerelle
 (Source dossier l'eau sur l'eau 27/10/2020)

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

ANNEXE 3 : PLAN ET COUPE DU BATARDEAU EXISTANT A L'AVAL DU BASSIN OBLONG CENTRAL (SOURCE DOSSIER LOI SUR L'EAU 27/10/2020)

5



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

